

Elles ne peuvent en aucun cas être installées dans une chambre à coucher, une salle de bain, ou une salle de douche ;

Si on envisage d'installer une telle chaudière dans un espace desservi par le système de ventilation du bâtiment :

- l'espace d'installation doit répondre aux exigences prescrites au chapitre 5, 6 et 7 de la norme NBN B61-002 ;
- la conception du système d'installation doit être adaptée à la norme NBN EN 12792 (un système simplifié suivant la norme NBN D 50-001 n'est pas autorisé sans plus) sauf si la chaudière est placée dans une armoire fermée dans laquelle sont également prévues les ouvertures d'amenées d'air permanentes ;
- le niveau de bruit dans l'espace d'installation ne peut dépasser la valeur maximale admise par la norme NBN S 01-401 ;

b) Si la puissance de la chaudière dépasse 30 kW et est inférieure à 70 kW :

- Chaudières de chauffage central à circuit de combustion étanche :

Ces chaudières peuvent être installées dans des espaces qui ont des fonctions autres que celles d'espace d'installation pour chaudière de chauffage central pour autant que, par leur placement, le niveau de bruit dans ces espaces ne dépasse pas la valeur maximale admise par la norme NBN S 01-404.

Ces chaudières sont exemptées par le Conseil supérieur de la sécurité contre l'incendie et l'explosion de l'exigence de placement de la chaudière dans un local technique.

- chaudières de chauffage central à circuit de combustion non étanche :

La chaufferie constituera un compartiment (article 5.1.1) et donc toutes les règles imposées aux compartiments seront d'application à la chaufferie.

c) Si la chaudière a une puissance supérieure à 70 kW :

Dans ce cas, le Service Incendie remettra des prescriptions ultérieurement sur demande.

Gaines verticales

24. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 5.1.5.1 :

« Concernant les gaines verticales, leurs parois présentent Rf 1 h.

La section d'aération libre de la gaine est au moins égale à 10 % de la section totale horizontale de la gaine avec un minimum de 4 dm².

Les trappes et les portillons d'accès à ces gaines présentent Rf ½ h.

Ces gaines peuvent être placées dans les cages d'escaliers.

Toutefois, leurs parois peuvent présenter Rf ½ h., si les gaines sont compartimentées à chaque niveau par des écrans horizontaux présentant les caractéristiques suivantes:

- être en matériaux incombustibles
- occuper tout l'espace libre entre les canalisations
- présenter une résistance au feu d'une demi-heure

Dans ce cas, les gaines ne doivent pas être aérées ».

De plus, nous recommandons que les gaines verticales contenant des canalisations de distribution de gaz soient uniquement réservées à cet effet (pas d'autres canalisations dans ces gaines). Ces gaines verticales (contenant des canalisations de distribution de gaz) ne pourront en aucun cas être compartimentées à chaque étage.

Installations électriques

25. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.5.1: *«concernant les installations électriques de basse tension, de force motrice, d'éclairage et de signalisation, le Règlement général sur les installations électriques (RGIE) est d'application, sans préjudice des textes légaux et réglementaires en la matière ».*

Les installations électriques seront réceptionnées par un organisme agréé avant leur mise en fonction ; une copie du rapport sera tenue à notre disposition.

26. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.5.2 :
« les **canalisations électriques** alimentant des installations ou appareils dont le maintien en service est indispensable en cas de sinistre sont placées de manière à répartir les risques de mise hors service général.

Pour leur tracé jusqu'au compartiment où se trouvent les installations, les canalisations électriques présentent une Rf 1 heure selon l'addendum 3 de la norme 713.020.

Ces exigences ne sont pas d'application si le fonctionnement des installations ou appareils reste assuré même si la source d'énergie qui les alimente est interrompue.

Les installations ou appareils visés sont :

- a) l'éclairage de sécurité et éventuellement l'éclairage de secours ;
- b) les installations d'annonce (= téléphone), d'alerte, et d'alarme ;
- c) les installations d'évacuation des fumées ;
- d) les pompes à eau pour l'extinction du feu et éventuellement les pompes d'épuisement ;
- e)».

27. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.5.3 :
« Les circuits dont il est question au 6.5.2. doivent pouvoir être alimentés par une ou plusieurs sources de courant dont la puissance est suffisante pour alimenter simultanément toutes les installations raccordées à ces circuits. Dès que l'alimentation normale en énergie électrique fait défaut, les sources autonomes assurent automatiquement et dans un délai d'une minute, le fonctionnement des installations susdites pendant une heure ».

28. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6. 5.4 :
« **l'éclairage de sécurité** satisfait aux prescriptions des normes NBN L 13-005 (Prescriptions photométriques et colorimétriques); NBN C 71-100 (Règles d'installation et instruction pour le contrôle et l'entretien); NBN C 71-598-222 (appareillages autonomes).

Les chemins d'évacuation, les coursives, les paliers, les salles ou locaux accessibles au public, les chaufferies et les tableaux principaux sont pourvus d'un éclairage de sécurité permettant d'atteindre un éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol ou des marches, dans l'axe du chemin de fuite; aux endroits du chemin de fuite qui pourraient présenter un danger, l'éclairement minimal horizontal sera de 5 lux.

Ces endroits dangereux peuvent être, par exemple, un changement de direction, un croisement de couloirs, un accès aux escaliers, un changement de niveau imprévisible dans la trajectoire.

Celui-ci peut être alimenté par la source de courant normale mais en cas de défaillance de celle-ci, l'alimentation est fournie par une ou plusieurs source(s) autonome(s).

L'éclairage de sécurité peut être fourni par des appareils autonomes branchés sur le circuit alimentant l'éclairage normal concerné, si ces appareils présentent toutes garanties de bon fonctionnement. »

Cet éclairage de sécurité devra satisfaire aux prescriptions des normes suivantes :

- la NBN EN-1838 qui remplace la NBN L13-005 abrogée,
- la NBN C71-100, et
- la NBN EN-60-598-2-22 qui remplace la NBN C71-598-222

La conformité de l'installation d'éclairage de sécurité aux normes reprises ci-avant doit être vérifiée par un organisme agréé. Une copie de l'attestation doit être tenue à disposition du service incendie.